

6.4. Réhabilitation judiciaire : ne laissez pas une condamnation influencer votre vie pour toujours !

Une condamnation encourue peut avoir des conséquences sérieuses pour la vie entière. Dans le secteur du transport, le SPF Mobilité peut même refuser l'accès à la profession à un demandeur parce que ce dernier a un casier judiciaire. Un transporteur peut aussi encourir une condamnation, au cours de sa carrière, ayant pour conséquence le retrait de sa compétence professionnelle. Il est intéressant de savoir que les condamnations peuvent être effacées par voie judiciaire !

D'abord et avant tout, il convient d'établir une différence entre deux peines:

- S'il s'agit d'une peine de police légère (emprisonnement de 1 à 7 jours, une amende de 1 à 25 euros, une peine de travail de 20 à 45 heures), elle peut être effacée. Il s'agit d'une procédure automatique qui ne demande ni démarche personnelle ni décision judiciaire. En d'autres termes, si les conditions telles qu'elles sont déterminées par la loi sont respectées, la peine encourue sera automatiquement effacée.

Pour les peines plus lourdes, les choses sont différentes.

- Une peine non susceptible d'être effacée (telle que définie dans l'article 619 du Code Judiciaire) peut être "excusée" par une demande en réhabilitation. Cette procédure requiert donc une démarche personnelle du requérant et une décision judiciaire du tribunal.

Nous souhaitons, maintenant, mettre l'accent sur la procédure à suivre en cas de peines plus lourdes. Comment obtenir la réhabilitation ? Quelle est la procédure à suivre? Pour cela, il faut examiner les articles 621 à 643 de notre Code Judiciaire.

Les conditions préalables à la réhabilitation

La loi dit que tout condamné à des peines non susceptibles d'être effacées peut être réhabilité s'il n'a pas bénéficié d'une telle réhabilitation depuis dix ans au moins. Si la réhabilitation accordée depuis moins de dix ans ne porte que sur des condamnations visées à l'article 627, la Cour peut décider qu'elle ne constitue pas un obstacle à une nouvelle réhabilitation avant l'expiration de ce délai.

Préalablement à la requête de réhabilitation, le requérant doit, pendant un temps d'épreuve (ce temps d'épreuve prend cours, comme prévu à l'article 625 du Code Judiciaire) qui, en fonction du type de peine, dure 3 à 10 ans, avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger, avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite. De plus, le requérant doit avoir purgé les peines privatives de liberté et avoir payé les amendes auxquelles il a été condamné. Le requérant doit s'être acquitté des restitutions, des dommages et intérêts et des frais. Si la peine a dépassé son délai de prescription, le requérant ne doit pas être à l'origine du dépassement de ce délai (la cour qui doit statuer sur la demande de réhabilitation peut supprimer cette condition si le requérant montre qu'il a été dans l'impossibilité de respecter ces obligations telles que prévues par la loi). Le requérant ne doit pas avoir bénéficié de la réhabilitation au cours des dix dernières années.

Domicile en Belgique vs domicile à l'étranger

La juridiction habilitée à octroyer la réhabilitation est la chambre des mises en accusation. Pour bénéficier d'une réhabilitation, le requérant qui réside en Belgique doit introduire une requête (lettre recommandée) dans laquelle il indique les condamnations (telles que définies à l'article 627 du Code Judiciaire) que vise la demande et les lieux où il a résidé pendant le délai d'épreuve. Cette demande doit être adressée au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le requérant réside.

S'il réside à l'étranger, sa demande doit être transmise au procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles. Le procureur du Roi doit aussi recevoir ce qui suit:

1° un extrait du casier judiciaire du requérant;

2° un extrait certifié conforme de tout arrêt ou jugement en matière répressive qui concerne le requérant.

3° un extrait du registre de comptabilité morale du requérant tenu pendant l'exécution des peines ou mesures privatives de liberté qu'il a subies;

4° les attestations des bourgmestres des communes où le requérant a résidé pendant le délai l'épreuve, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, son activité professionnelle, ses moyens de subsistance et sa conduite pendant le même temps.

Le procureur met de l'ordre dans le dossier et le transmet au procureur général qui soumet l'affaire à la Chambre des mises en accusation (Cette Chambre est en Belgique une Chambre de la Cour d'Appel composée de trois conseillers). La Chambre des mises en accusation statue à huis clos et, le cas échéant, le requérant (et son avocat) peut être appelé pour plaider l'affaire.

Si la cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration de deux années depuis la date de l'arrêt (la Cour peut fixer dans l'arrêt de rejet un délai plus court, sauf si la réhabilitation est refusée pour défaut d'amendement ou de bonne conduite).

Si la cour prononce la réhabilitation, l'arrêt est exécuté à la diligence du procureur général. En d'autres termes, la peine encourue est excusée.

Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge du requérant.

Cette procédure peut être engagée dans intervention d'un avocat. Il se peut toutefois qu'au cours de la procédure, l'assistance d'un avocat soit exigée, si nécessaire.

Chantal Roelandts
Conseiller juridique

UPTR Non-Stop 2015-02 - Avril